

Une proposition de loi vise à instaurer un droit aux congés bonifié pour nos concitoyens originaires des collectivités d'outre-mer

L'exposé des motifs rappelle que *« plus de 1,5 million de nos concitoyens originaires des collectivités d'outre-mer éprouvent le besoin de retourner de temps à autre dans le département qu'ils ont été contraints de quitter pour retrouver leurs amis, leur famille, ou tout simplement pour se ressourcer. Mais qu'en raison de l'éloignement, du coût des billets d'avion et de la vie chère sur place, cela leur est très difficile »*.

« [...] Leur droit au transport n'est donc pas garanti lorsqu'ils souhaitent retourner dans leur collectivité d'origine », poursuit l'exposé. « Leur liberté en est amoindrie et l'égalité qui devrait prévaloir entre tous les citoyens est rompue, car l'éloignement de ces territoires et les surcoûts induits pour s'y rendre ne sont pas pris en compte. Aussi, les conditions du développement de la fraternité sont fragilisées.

[...] C'est aussi un devoir de la République vis-à-vis de l'histoire. La situation dans laquelle se trouvent les collectivités d'outre-mer résulte grandement de la politique coloniale menée par la France.

Cette proposition vise donc à prolonger la loi de 2001 tendant la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité. Permettre à nos concitoyens originaires des collectivités d'outre-mer de maintenir avec celles-ci une attache particulière revient à tirer les conséquences pratiques de cette loi mémorielle. La France reconnaît le caractère criminel de la traite et de l'esclavage : elle doit maintenant réparer son crime en créant les conditions pour établir une égalité réelle entre les personnes issues des territoires qui les ont subis et l'ensemble des autres citoyens français. Cette proposition de loi se donne pour objectif d'y contribuer.

L'article 1^{er} et l'article 2 de ce texte érigent les congés bonifiés au rang de droit et inscrivent ceux-ci respectivement dans la partie générale du statut de la fonction publique et dans le code du travail. Le congé bonifié serait donc désormais attribué à toute personne justifiant soit de sa naissance dans une collectivité d'outre-mer, soit d'un lien de parenté ou d'une attache particulière avec l'un de ces territoires. L'employeur ne pourrait plus le refuser que par écrit pour des raisons « impérieuses » liées à l'organisation du service. Afin de faciliter l'accès à ce droit, l'attribution des congés successifs se ferait sur la simple justification d'un bénéfice antérieur. Les conjoints, partenaires de PACS, concubins et leurs enfants, même lorsque la famille a été recomposée, bénéficieraient du droit de l'agent ou du salarié concerné dans les mêmes conditions que lui ».

Les textes de l'exposé des motifs et de la proposition de loi sont dans notre base « Ressources documentaires », rubrique Législations et réglementation, France, Assemblée nationale, propositions de lois.